



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

### DÉPÔT

Dépôt N°: 

8	4	1	1	1	5
---	---	---	---	---	---

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

02644-3

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances → <b>Q 9685-07</b>
<b>Date</b>	Signature: <b>84-10-16</b> Réception: <b>84-10-25</b> Durée: Du <b>84-05-01</b> Au <b>87-04-30</b>	Nombre de salariés régis par la convention collective → <b>55</b>

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier Local 455</b> <b>1077, Boul. St-Georges, Ste 240</b> <b>Moncton, N.B.</b> <b>E1K 4C9</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>La Compagnie Gaspésia Ltée</b> <b>Chandler</b> <b>Gaspé, Qc</b> <b>GOC 1K0</b> <b>Att: M. Réal Babin</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties  	Région: <u>01-01</u> Activité: <u>0310 (2)</u> Affiliation: <u>FTQ (7)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 

<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5	<input type="checkbox"/> 6	<input type="checkbox"/> 7	<input type="checkbox"/> 8	<input type="checkbox"/> 9	<input type="checkbox"/> 10	<input type="checkbox"/> 11
----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	-----------------------------	-----------------------------

 Voir au verso pour les codes →

<b>Remarques</b>  	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td style="width: 80%;">Signature</td> <td style="width: 20%;">Date</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>A. Tremblay</i></td> <td style="text-align: center;">84-11-07</td> </tr> </table>	Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	<i>A. Tremblay</i>	84-11-07
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
<i>A. Tremblay</i>	84-11-07						

**Pour renseignements** → 
  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970   
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

La Compagnie Gaspesia Limitée  
Chandler, Qué.

et

Le Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier  
Local 455-Base transport  
Section Forestière.

---

Les parties aux présentes conviennent de renouveler la Convention collective 1982-84 et de l'amender selon les modifications mentionnées ci-après.

Tous les articles contenus dans ce mémoire d'entente entreront en vigueur à compter de la date de ratification, sauf lorsque autrement prévu.

- Article 1 But général de la Convention et définition.
- 1.02 Ajouter:
- F) La terminologie utilisée dans cette convention s'applique aux salariés féminins et masculins.
- Article 2 Durée de la Convention
- 2.01 A) Changer 1er mai 1982 pour 1er mai 1984  
Changer 30 avril 1984 pour 30 avril 1987.
- 2.01 B) Changer 30 avril 1984 pour 30 avril 1987.

Article 7 Ancienneté et mouvement de personnel

7.07 B) 1 Changer le mot "local" pour "département".

Article 8 Prime de quart

A compter du 1er mai 1985

2 quarts - 43¢ l'heure

3 quarts - 16 à minuit - 35¢ l'heure  
- minuit à 8 - 50¢ l'heure.

Articles 9, 10 Procédure de règlement des griefs et arbitrage

Changer ces articles pour le texte suivant:

Article 9 Griefs/Arbitrage

9.00 Toute mésentente apparente ou fondée doit être discutée promptement entre un salarié concerné et son supérieur immédiat, en présence d'un délégué d'atelier si tel est le vœu du salarié concerné. Si après cette discussion la mésentente persiste, elle peut être soumise comme grief si elle répond aux descriptions et définitions données à (9.01 a) ci-après.

9.01 a) Un grief est défini comme étant un différend concernant l'interprétation de l'un ou l'autre des articles de cette convention ou d'un différend émanant de l'application de la convention et sauf lorsqu'il s'agit d'un différend impliquant une mise à pied, une suspension ou un congédiement, un salarié en cause demeure en poste et continue son service aux conditions qui existaient avant le dépôt du grief.

b) Il est entendu qu'un grief pour une raison autre qu'une mise à pied, une suspension ou un congédiement doit être soumis dans les trente (30) jours qui suivent sa naissance sans quoi il est considéré comme non avenu; cette période est de cinq (5) jours ouvrables s'il s'agit d'une contestation d'une mise à pied, d'une suspension ou d'un congédiement.

9.02 Le terme "jour ouvrable" signifie, au sens de cette convention, un jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour en tenant lieu. Les termes "jour", "semaine" ou "mois" lorsqu'ils sont utilisés pour décrire une période quelconque incluent les samedis, les dimanches, les jours fériés et les jours en tenant lieu.

9.03 a) Stade 1

Tout grief doit être soumis par écrit, par le délégué d'atelier, au surintendant du département concerné ou à son remplaçant. Le surintendant dispose de trois (3) jours ouvrables pour donner une réponse écrite.

b) Stade 2

Si le syndicat n'accepte pas la réponse donnée par le surintendant du département il dispose de cinq (5) jours ouvrables pour soumettre le grief par écrit au surintendant général, qui dispose de cinq (5) jours ouvrables additionnels pour donner une réponse écrite.

c) Stade 3

Si le syndicat n'accepte pas la décision du surintendant général le grief est référé au président du Syndicat canadien des travailleurs du papier ou à son représentant accrédité lequel dispose de dix (10) jours ouvrables pour soumettre le grief par écrit au directeur. Le directeur ou son représentant dispose alors de sept (7) jours ouvrables pour rencontrer le président du Syndicat canadien des travailleurs du papier ou son représentant accrédité et de dix (10) jours ouvrables additionnels pour donner sa réponse. Si le syndicat n'est pas satisfait de la réponse donnée, il dispose alors de dix (10) jours ouvrables pour aviser la Compagnie de son intention de soumettre le grief à l'arbitrage.

9.04 a) Dans la computation de tout délai prévu au présent article, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est; le non respect d'un délai est considéré comme un abandon d'un grief par le syndicat et une acceptation d'un grief par la Compagnie.

Procédure en cas d'arbitrage

b) Les deux (2) parties de la présente convention conviennent qu'à la demande d'une des parties on pourra référer à un tribunal d'arbitrage toute controverse ou grief ayant trait à l'interprétation ou à la violation alléguée de ladite convention, lesquels auraient déjà passé par tous les stades relatifs au règlement des griefs, sans toutefois avoir été réglés.

c) Dans les quinze (15) jours suivant la requête faite par l'une ou l'autre des parties de recourir à un tel tribunal, chacune desdites parties devra informer l'autre du nom de son représentant autorisé.

d) La compagnie se choisira un membre du tribunal d'arbitrage et le syndicat s'en choisira un, et les deux (2) arbitres ainsi nommés choisiront un troisième arbitre qui agira comme président. A défaut d'entente sur le choix du troisième arbitre, le Ministre du travail et de la main-d'oeuvre de la province de Québec sera prié de nommer le président.

e) Après que le tribunal d'arbitrage aura été formé, tel qu'expliqué ci-haut, les membres se réuniront afin d'entendre les témoignages des deux (2) parties et ils rendront une décision étant finale et liant toutes les parties à cette convention. Une décision majoritaire sera considérée comme une décision du tribunal.

f) Le tribunal d'arbitrage n'aura d'autres juridiction et autorité que celles d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la présente convention en autant qu'il sera nécessaire pour régler le grief en litige. Il n'aura aucune autorité d'altérer ou de changer quelque'une des dispositions de cette convention ou d'y substituer quelque'autres dispositions; il ne pourra non plus rendre des décisions qui ne soient conformes aux termes et aux dispositions de ladite convention.

g) Dans les cas de mise à pied, de suspension ou de congédiement, le tribunal peut maintenir, réduire ou annuler une décision prise par la compagnie s'il est d'opinion que la mise à pied, la suspension ou le congédiement n'est pas justifié. S'il y a réintégration, elle peut se faire en maintenant ou en modifiant les droits acquis et/ou en ordonnant qu'une perte de salaire soit remboursée en toute ou en partie si, de l'opinion du tribunal, une telle décision est juste pour les parties en cause mais toujours en tenant compte de ce que le salarié peut avoir gagné ailleurs durant la même période.

h) Chacune des parties à cette convention supportera les dépenses de l'arbitre qu'elle aura nommé et les parties défraieront conjointement, en partie égale, les honoraires et dépenses du président du tribunal d'arbitrage.

9.05 a) Les limites de temps prévues à chaque stade de la procédure peuvent être prolongées par entente, telle entente devant toutefois être confirmée par écrit.

b) Un officier du syndicat canadien peut accompagner un officier du syndicat local ou un salarié impliqué dans un grief afin de participer aux échanges et discussions relatives au règlement de ce grief.

Article 11 Heures de travail et règlement de la paie

11.03 Rappel au travail

11.03 A) Biffer les mots "dû à une urgence".

Ajouter ce paragraphe:

11.06 "Lorsque s'effectue un changement technologique, affectant de façon importante les occupations existantes, la compagnie informe le syndicat dès qu'elle prévoit effectuer ces changements.

Cette information doit indiquer:

1. La nature du changement technologique.
2. La date à laquelle la compagnie se propose de faire le changement.
3. Le nombre et la catégorie de salariés touchés.

4. L'effet que les changements technologiques auront sur les conditions d'emploi des salariés touchés."

16.02 A) Ajouter à la fin de ce sous-paragraphe:

Dans le cas où il y a désaccord quant à la validité d'une demande de règlement ou à la durée de la période d'invalidité et où les médecins du salarié et de l'employeur ne parviennent pas à s'entendre après consultation, le désaccord doit être soumis à un médecin spécialiste acceptable pour les deux parties qui rend une décision exécutoire.

Les paiements d'indemnité hebdomadaire continuent d'être versés jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise.

Les frais d'examen, de déplacement et autres dépenses accessoires raisonnables y afférant sont remboursés par l'assureur.

#### Assurance-groupe

A compter du 1er du mois suivant la date de ratification:

La compagnie accepte que sur demande, le salarié qui prend une retraite anticipée puisse continuer de participer au Régime d'assurance-vie, au Régime d'assurance-maladie complémentaire ou au Régime de soins dentaires jusqu'à l'âge normal de la retraite, à 65 ans. Le salarié qui choisit de poursuivre sa participation a la possibilité de se désister une fois par année, le 1er janvier. Quand un salarié choisit d'abandonner la protection, il ne peut pas recommencer à participer au régime. Le salarié retraité assume en entier le coût de la prime. (Mémoire d'entente seulement).

17.04

Changer pour  
"Assurance-vie pour personnes à charge

- 1) Conjoint: 5 000\$
- 2) Chaque enfant célibataire
  - a) de quatorze (14) jours, mais moins d'un (1) an: 400\$
  - b) d'un (1) an, mais moins de dix-neuf (19) ans (vingt-trois) (?3) ans pour un étudiant à plein temps), entièrement à la charge du salarié pour sa subsistance: 2 000\$

L'assurance-vie du conjoint est réduite à 500\$ le jour où le salarié prend sa retraite et elle s'annule le jour de son décès. Le coût total de l'assurance-vie pour les personnes à charge est versé par le salarié.

Article 18 Indemnité prolongée

18.01 A) Faire les changements appropriés

Pour les salariés qui sont admissibles à des prestations d'invalidité à long terme le premier jour du mois suivant la date de ratification ou après cette date, la compagnie accepte de modifier les régimes d'assurance-invalidité à long terme actuellement en vigueur pour offrir une protection de 55% jusqu'à concurrence d'un versement mensuel de 1 650\$. Pour les salariés qui sont admissibles à des prestations d'invalidité à long terme le 1er mai 1986 ou après cette date, la compagnie accepte de hausser le versement mensuel maximum à 1 800\$.

Article 20 Régime d'assurance maladie complémentaire

20.01 Changer pour:

L'employeur continuera à payer en entier les primes du Régime d'assurance-maladie complémentaire jusqu'au 30 avril 1987. Les grandes lignes de ce régime apparaissent à l'annexe 2.

Annexe 2 Personne à charge

Changer le premier paragraphe pour:

"Aux fins de la protection des personnes à charge prévue dans le Régime, les personnes à charge admissibles comprennent le conjoint et les enfants célibataires à partir de leur naissance jusqu'à leur vingt-et-unième anniversaire ou leur vingt-cinquième anniversaire, s'ils fréquentent à temps plein une université approuvée. Les enfants à charge célibataires qui sont atteints d'une incapacité mentale ou physique avant leur vingt-et-unième anniversaire sont admissibles à la protection. Une preuve de cette incapacité doit être présentée à la compagnie d'assurance dans les 31 jours suivant la date du 21e anniversaire de l'enfant."

Article 21 Régime de soins dentaires

Ajouter ce paragraphe à la fin de l'article:

L'employeur assumera les augmentations futures des primes du régime de soins dentaires jusqu'au 30 avril 1987. A compter du premier jour du mois suivant la date de ratification, le Régime de soins dentaires actuel sera amélioré et offrira une protection basée sur le tarif 1983 de l'association des chirurgiens-dentiste de la province. A partir du 1er mai 1985, la protection offerte par ce même régime sera de nouveau augmentée d'après le tarif de 1984 de l'association des chirurgiens-dentistes de la province. Enfin, à compter du 1er mai 1986, la protection offerte sera basée sur le tarif de 1985 de l'association des chirurgiens-dentistes.

Annexe 3

Admissibilité

Ajouter le libellé suivant:

"Aux fins de la protection des personnes à charge prévue dans le Régime, les personnes à charge admissibles comprennent le conjoint et les enfants célibataires à partir de leur naissance jusqu'à leur vingt-et-unième anniversaire ou leur vingt-cinquième anniversaire, s'ils fréquentent à temps plein une université approuvée. Les enfants à charge célibataires qui sont atteints d'une incapacité mentale ou physique avant leur vingt-et-unième anniversaire sont admissibles à la protection jusqu'à leur vingt-cinquième anniversaire."

Article 22

Transport au lieu de travail

A compter de la date de ratification

- 22.01 Augmentation générale sur les taux actuels.
- 22.02 Augmentation générale sur les taux actuels.
- 22.03 Changer 19.2¢ pour 21¢ le kilomètre.
- 22.04 Changer 19.2¢ pour 21¢ le kilomètre.

25.00

Conditions générales

25.10

Ajouter les sous-paragraphes suivants:

Gants de sécurité

Une allocation de 30% du prix d'achat d'une paire de gants de sécurité pour chaque période de vingt (20) jours de travail aux salariés requis de les porter.

Doublure d'hiver pour chapeau de sécurité

Une allocation de 30% du prix d'achat d'une doublure d'hiver de chapeau de sécurité pour chaque saison d'opération aux salariés requis de travailler durant la période hivernale.

Note: Le prix d'achat tel que mentionné dans le présent paragraphe représente le coût à la Compagnie de l'équipement vendu au comptoir de vanne de la Compagnie.

Augmentation générale

<u>1er mai 1984</u>	<u>1er mai 1985</u>	<u>1er mai 1986</u>
2.5%	4%	5%

A compter du 1er mai 1985 les ajustements suivants s'appliqueront:

Commis senior (kardex)	5¢ 1'heure
Commis kardex	2¢ 1'heure
Commis général	1¢ 1'heure
Pièces et outils	2¢ 1'heure
Oper. de tracteur lourd	5¢ 1'heure
Oper. de tracteur léger	3¢ 1'heure
Oper. de chargeuse	4¢ 1'heure
Oper. de niveleuse	4¢ 1'heure
Oper. de chargeuse (loader)	4¢ 1'heure
Oper. de tronçonneuse	4¢ 1'heure
Cond. de camion remorque	4¢ 1'heure
Cond. de camion à neige et tandem	4¢ 1'heure

Entente ratifiée à Chandler, le 16-16 1984.

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS  
DU PAPIER - LOCAL 455 BASE TRANSPORT

Pet et Oly

Yves and Ouguar

Jean Marc Blais

David Guy Giguere

Marcel H. Goff

Emile G. Giguere  
Michel Mercier

LA COMPAGNIE GASPESIA LIMITEE

R. A. Baurdages

J. Bepko

Keal Robin

Gilles Giguere

Pelle Chausseil



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

### DÉPÔT

Dépôt N°: **84 07 355**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

**026443**

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances <b>Q 9685-07</b>	
Date	Signature <b>84-06-10</b>	Réception <b>84-07-09</b>	Durée	Du <b>84-05-01</b>	Au <b>87-04-30</b>	Nombre de salariés régis par la convention collective <b>570 (4)</b>

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Le Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier, (S.C.T.P.)</b> Section locale 455 C.P. 476 New Richmond (Québec) GOC 2B0	<input type="checkbox"/> Déposant <b>La Compagnie Gaspésia Limitée</b> <b>Chandler, Gaspé Sud</b> (Québec) GOC 1K0 <p style="text-align: right;"><i>a.k</i></p>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>La Compagnie Price Limitée</b> 2, Place Québec C.P. 580 Québec (Québec) GIR 4S1 <b>ATT.: M. André Després</b>	Région <u>1.01</u> Activité <u>2740 (5)</u> Affiliation <u>F.T.Q. (7)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

**Remarques**

**OBJET: Entente tenant lieu de convention collective.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Henriette Garneau</i> <b>HENRIETTE GARNEAU</b>	Date <b>84-07-20</b>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970     255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

MÉMOIRE D'ENTENTE

9-9685-07

entre

CU

Abitibi-Price Inc.

Division Iroquois Falls  
Division Smooth Rock Falls  
Division Stephenville  
Division Thunder Bay  
Division Fort William  
Papiers Provincial  
Division Grand Falls  
Botwood

La Compagnie Price Limitée

Papeterie Beaupré  
Papeterie Kénogami

La Compagnie Gaspésia Limitée

Papeterie Chandler

et le

Syndicat canadien des travailleurs du papier, C.T.C.  
et ses sections locales

50, 455, 858, 63, 88, 161, 32, 90, 109, 132,  
134, 249, 138, 253, 239, 40, 1093

- 1) A titre de règlement de tous les articles et moyennant ratification, ce que les comités de négociation représentant les parties ci-dessus s'engagent à recommander unanimement, la convention collective qui sera en vigueur du 1<sup>er</sup> mai 1984 au 30 avril 1987 sera considérée comme identique à celles de 1982-1984, sauf en ce qui a trait aux modifications ci-incluses.
  
- 2) Tout le contenu du présent mémoire entre en vigueur à la date de ratification, sauf s'il y a une mention contraire à cet effet.

MEMORANDUM OF AGREEMENT

Between

Abitibi-Price Inc.

Iroquois Falls Division  
Smooth Rock Falls Division  
Stephenville Division  
Thunder Bay Division  
Fort William Division  
Provincial Papers  
Grand Falls Division  
Botwood

La Compagnie Price Limitée

Beaupré Mill  
Kenogami Mill

La Compagnie Gaspesia Limitée

Chandler Mill

and the

Canadian Paperworkers Union, C.L.C.  
and its Locals

50, 455, 858, 63, 88, 161, 32, 90, 109, 132,  
134, 249, 138, 253, 239, 40, 1093

- (1) In full settlement of all items and subject to ratification, which the bargaining committees representing the above parties agree to unanimously recommend, the Collective Agreement to be in effect from May 1, 1984 to April 30, 1987 shall be on the same terms as the 1982-1984 Collective Agreements, except as hereinafter amended.
- (2) All terms of this memorandum will become effective on the date of ratification, except as herein specified to the contrary.

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 9685-07
Date	Signature 82-07-189	Réception 82-07-28	Durée	Du 82-05-01	Au 84-04-30	Nombre de salariés régis par la convention collective 55

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier Local 455</b> C.P. 476 New Richmond, Qc	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>La Compagnie Gaspesia Ltee Chandler (Gaspé)</b> P. Québec <u>Att: M. Réal Babin</u>

Unité de négociation

Région	01-01	Activité	0310-2	Affiliation	FTQ(7)
--------	-------	----------	--------	-------------	--------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques	
<b>Pour le commissaire général du travail</b>	
Signature <i>Lucie Hente</i>	Date 82-08-10

**Pour renseignements**
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

16350

(2)

MÉMOIRE D'ENTENTE

entre

La Compagnie Gaspésia Limitée  
Chandler, Qué.



et

Le Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier  
et son Local 455 Base-Transport

---

Les parties aux présentes conviennent de renouveler la Convention Collective 1980-82 et de l'amender selon les modifications mentionnées ci-après.

Tous les articles contenus dans ce mémoire d'entente entreront en vigueur à compter de la date de ratification, sauf lorsque autrement prévu.

Article de la  
Convention

Changement au texte

Article 2

DUREE DE LA CONVENTION

- 2.01 a) Du 1 mai 1982 au 30 avril 1984.  
b) 30 avril 1984.

Article 7

MOUVEMENT DE PERSONNEL

- 7.07 c) 1 Changer le mot "département pour  
"local".

Article 8

PRIME DE QUART

- 8.03 Deux (2) quarts .35¢ 1'heure  
Trois (3) quarts 16 à 24 h. - .30¢ 1'heure  
0 à 8 h. - .40¢ 1'heure

Article 11

RAPPEL AU TRAVAIL

Ajouter les deux paragraphes suivants:

- 11.03 d) "Un salarié de jour préposé à l'entretien qui est rappelé et qui travaille deux (2) heures ou plus après minuit, a droit à une période de repos (avec salaire au taux régulier) d'une durée correspondant à la période durant laquelle il travaille entre minuit et 7 hres à la condition qu'il soit prévu qu'il travaille 8 hres ce même jour et qu'il se présente à l'heure différée.
- 11.03 e) "Un salarié de jour requis de travailler pendant 1'heure du repas (soit entre 12 h. et 13 h.) a droit à quatre (4) heures de paie calculées au taux horaire régulier s'il n'en a pas été informé avant 11.45 hres.

Article 14

CONGES DE FUNERAILLES

- 14.01 Cinq (5) jours pour conjoint et enfants - voir texte de l'usage à la page 21 de l'entente, plus 14.03 du texte actuel.

Article 15

REGLEMENT CONCERNANT LES VACANCES

Ajouter à la fin de ce sous-para-  
phe.

15.06 c)

Les vacances annuelles à raison de  
quarante (40) heures par semaine  
ainsi que les heures rémunérées pour  
les congés et en raison de la paie  
de juré sont aussi incluent dans le  
calcul.

Article 16

ASSURANCE-GROUPE - INDEMNITE HEBDOMADAIRE

Article 17

ASSURANCE-GROUPE - ASSURANCE-VIE

Article 18

ASSURANCE-GROUPE - INDEMNITE PROLONGEE

Article 19

REGIME DE RETRAITE

Article 20

REGIME COMPLEMENTAIRE D'ASSURANCE-MALADIE

Article 21

REGIME DE SOINS DENTAIRES

Effectuer les mêmes modifications qui  
ont été apportées à la Convention de  
l'usine de Chandler à l'exception des  
articles traitant des débardeurs.

Article 22

TRANSPORT AU LIEU DE TRAVAIL

22.01

PAR JOUR

	<u>1 mai 82</u>	<u>1 mai 83</u>
Jusqu'à 5 milles	\$ 4.48	\$ 4.93
Jusqu'à 8 milles	6.39	7.03
Jusqu'à 11 milles	8.56	9.42
Jusqu'à 14 milles	10.73	11.80
Plus de 14 milles	12.71	13.98

22.02

Changer \$5.23 pour:	<u>1 mai 82</u>	<u>1 mai 83</u>
	\$ 5.88	\$ 6.47

22.03

Changer .25¢ le mille pour:	<u>1 mai 82</u>	<u>1 mai 83</u>
par mille	.2813	.3094
par km	. 17 <del>4</del> <sub>5</sub>	. 192

22.04

Changer .25¢ le mille pour:	<u>1 mai 82</u>	<u>1 mai 83</u>
par mille	.2813	.3094
par km	. 17 <del>4</del> <sub>5</sub>	. 192

Article 25

CONDITIONS GENERALES

- 25.02 Changer pour: Les frais de gîte et couvert sont de \$16.45 par semaine. Il est toutefois entendu que si les frais de gîte et de couvert, tels que décrétés par la Commission des Normes de Travail de la Province de Québec, sont majorés pendant la durée de cette convention, le présent paragraphe sera révisé en conséquence.
- 25.03 Changer \$2.50 pour \$5.00
- 25.04 Changer \$2.50 pour \$5.00
- 25.10 Chaussures de sécurité  
La Compagnie contribue \$25.00 par année à l'achat de chaussures de sécurité.

MEMOIRE D'ENTENTE  
SEULEMENT

CERTIFICATS MEDICAUX

La Compagnie doit rembourser à un salarié les honoraires standard demandés par un médecin pour remplir un certificat médical en cas de maladie, si ce certificat est exigé par la Compagnie pour appuyer la demande de règlement d'un salarié conformément au Régime d'indemnité hebdomadaire. Le paiement s'effectue dès que le salarié présente un reçu officiel du médecin traitant.

LETTRES  
D'ENTENTES

Equipements - Lettre du 16 janvier 79 renouvelée.

Autres lettres: Annexées - renouvelées.

AUGMENTATION DE SALAIRE

	<u>1 mai 82</u>	<u>1 mai 83</u>
Taux horaire	12%	10%
Ajustements:		
Mécanicien - Classe "A" et plus	.20¢ l'heure.	

ENTENTE SIGNÉE A CHANDLER CE 19<sup>ème</sup> jour de juillet 82

POUR LE SYNDICAT

Emo Dittens

Claude Dorne

Ante Dugg

Marcel A. G. P.

Michel Mercier

Emil Lemer

Raymond Landell

POUR LA COMPAGNIE

R. D. Bourdages

W. H. Gagneaux

Leil Babini

S. Lebrun

Laurent Babini

Gilles Chochois

Gilles Gimpel

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER  
LOCAL 455 BASE-TRANSPORT

ET

LA COMPAGNIE GASPESIA LIMITEE

Pour la durée de la convention en voie de négociations, il est convenu que:

1. Dans les camps où il y a un service de cuisine, les salariés travaillant sur les chargeuses pourront prendre leur repas au camp à condition que l'équipe se divise afin qu'il y ait toujours la moitié de l'équipement au travail.

Lorsque l'horaire de travail des opérateurs de camion les situera près d'un camp stationnaire aux heures de repas, il leur sera permis d'y prendre un repas.

Il est entendu que la période de repas ne dépassera pas une (1) heure, tel que prévu à la Convention.

2. L'entente intervenue le 9 juillet 1974 concernant les opérateurs d'équipement, Ludger Prévost, Egide Leblanc, Fernand Quirion et Fred Kenny, est maintenue et ces opérateurs conservent leur droit de retourner au garage durant la période de mise à pied selon l'échelle suivante:

<u>TOTAL D'HOMMES REQUIS SANS LES SOUDEURS ET AUTRES</u>	<u>MECANICIENS</u>	<u>OPERATEURS</u>
4	4	0
5	5	0
6	5	1
7	5	2
8	6	2
9	6	3
10	7	3
11	7	4

3. Lorsqu'un salarié possède déjà un outil en mesures impériales et la Compagnie lui demande de posséder un outil équivalent en mesures métriques, la Compagnie assume 50% du coût de l'outil métrique requis.
4. Il est convenu que les heures de travail des opérateurs de camion-remorque seront cédulées pour éviter les attentes inutiles.

Ex.: Le chargement en forêt débutant à 7.00 hres a.m., le départ du premier camion se fait à 6.00 hres, le deuxième entre 6.30 hres et 7.00 hres, etc...

5. Soudeur à temps partiel: (23 juillet 79)

En aucun temps, la Compagnie n'obligera un soudeur à reprendre le travail pour seulement une journée.

6. Travaux dans la cour - Base: (23 juillet 79)

Dorénavant, le travail de journalier dans la cour effectué par l'opération forestière sera exécuté par des membres du Local 455- Base lorsque ceux-ci seront disponibles.

7. Soudeur: (23 juillet 79)

Lorsqu'un soudeur est requis à Gaspé pour faire de la soudure sur les moissonneuses Koehring Waterous appartenant à la Compagnie,

1. Le soudeur de la Base sera appelé. S'il n'est pas disponible,
2. Un soudeur, sans travail, employé de la Compagnie faisant partie du Local 455-Base sera appelé pour aller à Gaspé ou substituer au Garage de la Base si besoin il y a.
3. En cas d'urgence, la pratique passée s'applique.

Signé à Chandler, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 1982.

POUR LE SYNDICAT

Claude Dauré  
Marcel H. Cyr

POUR LA COMPAGNIE

R. A. Bourdages  
Ken Bob



LA COMPAGNIE GASPÉSIA LIMITÉE  
GASPESIA PULP AND PAPER COMPANY LTD. / CHANDLER P.Q.  
GOC 1KO

Chandler, le 16 janvier 1979.

Président du Syndicat Canadien des  
Travailleurs du Papier,  
Local 455 Base-Transport,  
Chandler, P.Q.

Monsieur,

Pour la durée de la présente convention, les intentions de la Compagnie sont de ne pas diminuer le nombre de camions-remorques, tracteurs, chargeuses à bois à moins de changements technologiques ou de méthodes d'opération.

Il est entendu qu'advenant des changements technologiques, les salariés exerceront leurs privilèges selon la convention et la Compagnie fournira l'entraînement.

Pour la durée de la présente convention, la Compagnie utilisera les pièces d'équipement ci-haut mentionnées selon les besoins et la coutume (camions-remorques 4, chargeuses à bois 3, tracteurs 4).

Les tracteurs de la Compagnie seront au travail avant ceux des particuliers. Les chargeuses à bois de la Compagnie cédulées pour charger cent vingt-cinq (125) cordes et plus par quart seront au travail avant celles des particuliers.

Les camions-remorques de la Compagnie seront au travail avant ceux de catégorie semblable appartenant à des particuliers. Le camion-remorque de la Compagnie travaillera sur deux (2) quarts lorsque le camion-remorque du particulier (catégorie semblable) travaillera sur deux (2) quarts au même camp.

  
R.E. Green,

Directeur de l'Exploitation Forestière.

ANNEXE 1

ECHELLE DES SALAIRES

TAUX NORMAL, EFFECTIF A COMPTER DU:

	<u>1ER MAI</u> <u>1982</u>	<u>1ER MAI</u> <u>1983</u>
Hommes de métier Cl. A	\$14.45	\$15.89
Homme de métier Cl. B	12.62	13.88
Homme de métier Cl. C	12.05	13.26
Aide	11.78	12.96
Homme d'utilité	10.74	11.82
Commis Sénior (Kardex)	12.06	13.27
Commis Kardex	11.69	12.86
Commis général	11.57	12.73
Pièces et outils	11.78	12.96
Opérateur tracteur lourd	12.06	13.27
Opérateur tracteur léger	11.86	13.05
Opérateur chargeuse à mât	11.93	13.12
Opérateur niveleuse	11.91	13.10
Opérateur chargeuse (loader) à benne	11.91	13.10
Opérateur de tronçonneuse	11.93	13.12
Conducteur camion remorque	11.91	13.10
Conducteur camion à neige et Tandem-Benne	11.91	13.10
Conducteur camion	10.84	11.93
Affûteur	11.93	13.12

*1er 82 au 30 avril 84*

*Prologative*

*96 85-07*

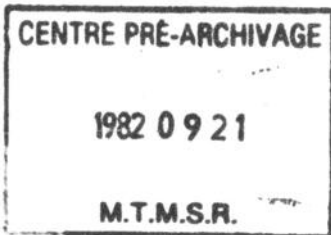
*3004 20*

MEMOIRE D'ENTENTE



entre

La Compagnie Gaspésia Limitée  
Chandler, Qué.



et

Le Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier  
et son Local 455 Base-Transport

Les parties aux présentes conviennent de renouveler la Convention Collective 1980-82 et de l'amender selon les modifications mentionnées ci-après.

Tous les articles contenus dans ce mémoire d'entente entreront en vigueur à compter de la date de ratification, sauf lorsque autrement prévu.

Article de la  
Convention

Changement au texte

Article 2

DUREE DE LA CONVENTION

2.01 a)

Du 1 mai 1982 au 30 avril 1984.

b)

30 avril 1984.

Article 7

MOUVEMENT DE PERSONNEL

7.07 c) 1

Changer le mot "département pour  
"local".

Article 8

PRIME DE QUART

8.03

Deux (2) quarts .35ç 1'heure  
Trois (3) quarts 16 à 24 h. - .30ç 1'heure  
0 à 8 h. - .40ç 1'heure

Article 11

RAPPEL AU TRAVAIL

Ajouter les deux paragraphes sui-  
vants:

11.03 d)

"Un salarié de jour préposé à l'en-  
tretien qui est rappelé et qui tra-  
vaille deux (2) heures ou plus après  
minuit, a droit à une période de repos  
(avec salaire au taux régulier) d'une  
durée correspondant à la période durant  
laquelle il travaille entre minuit et  
7 hres à la condition qu'il soit prévu  
qu'il travaille 8 hres ce même jour  
et qu'il se présente à l'heure différé-  
rée.

11.03 e)

"Un salarié de jour requis de  
travailler pendant 1'heure du  
repas (soit entre 12 h. et 13 h.)  
a droit à quatre (4) heures de paie  
calculées au taux horaire régulier  
s'il n'en a pas été informé avant  
11.45 hres.

Article 14

CONGES DE FUNERAILLES

14.01

Cinq (5) jours pour conjoint et  
enfants - voir texte de l'usage à  
la page 21 de l'entente, plus 14.03  
du texte actuel.

Article 15

REGLEMENT CONCERNANT LES VACANCES

Ajouter à la fin de ce sous-paragraphe.

15.06 c)

Les vacances annuelles à raison de quarante (40) heures par semaine ainsi que les heures rémunérées pour les congés et en raison de la paie de juré sont aussi incluent dans le calcul.

Article 16

ASSURANCE-GROUPE - INDEMNITE HEBDOMADAIRE

Article 17

ASSURANCE-CROUPE - ASSURANCE-VIE

Article 18

ASSURANCE-GROUPE - INDEMNITE PROLONGEE

Article 19

REGIME DE RETRAITE

Article 20

REGIME COMPLEMENTAIRE D'ASSURANCE-MALADIE

Article 21

REGIME DE SOINS DENTAIRE

Effectuer les mêmes modifications qui ont été apportées à la Convention de l'usine de Chandler à l'exception des articles traitant des débardeurs.

Article 22

TRANSPORT AU LIEU DE TRAVAIL

22.01

PAR JOUR

	<u>1 mai 82</u>	<u>1 mai 83</u>
Jusqu'à 5 milles	\$ 4.48	\$ 4.93
Jusqu'à 8 milles	6.39	7.03
Jusqu'à 11 milles	8.56	9.42
Jusqu'à 14 milles	10.73	11.80
Plus de 14 milles	12.71	13.98

22.02

Changer \$5.23 pour:	<u>1 mai 82</u>	<u>1 mai 83</u>
	\$ 5.88	\$ 6.47

22.03

Changer .25¢ le mille pour:	<u>1 mai 82</u>	<u>1 mai 83</u>
par mille	.2813	.3094
par km	.174 <sub>5</sub>	.192

22.04

Changer .25¢ le mille pour:	<u>1 mai 82</u>	<u>1 mai 83</u>
par mille	.2813	.3094
par km	.174 <sub>5</sub>	.192

Article 25

CONDITIONS GENERALES

- 25.02 Changer pour: Les frais de gîte et couvert sont de \$16.45 par semaine. Il est toutefois entendu que si les frais de gîte et de couvert, tels que décrétés par la Commission des Normes de Travail de la Province de Québec, sont majorés pendant la durée de cette convention, le présent paragraphe sera révisé en conséquence.
- 25.03 Changer \$2.50 pour \$5.00
- 25.04 Changer \$2.50 pour \$5.00
- 25.10 Chaussures de sécurité  
La Compagnie contribue \$25.00 par année à l'achat de chaussures de sécurité.

MEMOIRE D'ENTENTE  
SEULEMENT

CERTIFICATS MEDICAUX

La Compagnie doit rembourser à un salarié les honoraires standard demandés par un médecin pour remplir un certificat médical en cas de maladie, si ce certificat est exigé par la Compagnie pour appuyer la demande de règlement d'un salarié conformément au Régime d'indemnité hebdomadaire. Le paiement s'effectue dès que le salarié présente un reçu officiel du médecin traitant.

LETTRES  
D'ENTENTES

Equipements - Lettre du 16 janvier 79 renouvelée.

Autres lettres: Annexées - renouvelées.

AUGMENTATION DE SALAIRE

	<u>1 mai 82</u>	<u>1 mai 83</u>
Taux horaire	12%	10%
Ajustements:		
Mécanicien - Classe "A" et plus	.20¢ l'heure.	

ENTENTE SIGNEE A CHANDLER CE 19<sup>ème</sup> jour de juillet 82

POUR LE SYNDICAT

Jean-Louis Litteris

Claude Proulx

Antoine Doyon

Marcel H-BP

Emil Lussier

Raymond Lambert

Michel Mercier

POUR LA COMPAGNIE

R. A. Baurdages

W. H. Jeuneaux

Réal Babin

P. Lebrun  
Laurent Babin

Sifdas Gimpier  
Séverin Chouinard

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER  
LOCAL 455 BASE-TRANSPORT

ET

LA COMPAGNIE GASPESIA LIMITEE

Pour la durée de la convention en voie de négociations, il est convenu que:

1. Dans les camps où il y a un service de cuisine, les salariés travaillant sur les chargeuses pourront prendre leur repas au camp à condition que l'équipe se divise afin qu'il y ait toujours la moitié de l'équipement au travail.

Lorsque l'horaire de travail des opérateurs de camion les situera près d'un camp stationnaire aux heures de repas, il leur sera permis d'y prendre un repas.

Il est entendu que la période de repas ne dépassera pas une (1) heure, tel que prévu à la Convention.

2. L'entente intervenue le 9 juillet 1974 concernant les opérateurs d'équipement, Ludger Prévost, Egide Leblanc, Fernand Quirion et Fred Kenny, est maintenue et ces opérateurs conservent leur droit de retourner au garage durant la période de mise à pied selon l'échelle suivante:

TOTAL D'HOMMES REQUIS SANS <u>LES SOUDEURS ET AUTRES</u>	<u>MECANICIENS</u>	<u>OPERATEURS</u>
4	4	0
5	5	0
6	5	1
7	5	2
8	6	2
9	6	3
10	7	3
11	7	4

3. Lorsqu'un salarié possède déjà un outil en mesures impériales et la Compagnie lui demande de posséder un outil équivalent en mesures métriques, la Compagnie assume 50% du coût de l'outil métrique requis.
4. Il est convenu que les heures de travail des opérateurs de camion-remorque seront cédulées pour éviter les attentes inutiles.

Ex.: Le chargement en forêt débutant à 7.00 hres a.m., le départ du premier camion se fait à 6.00 hres, le deuxième entre 6.30 hres et 7.00 hres, etc...

5. Soudeur à temps partiel: (23 juillet 79)

Fa aucun temps, la Compagnie n'obligera un soudeur à reprendre le travail pour seulement une journée.

6. Travaux dans la cour - Base: (23 juillet 79)

Dorénavant, le travail de journalier dans la cour effectué par l'opération forestière sera exécuté par des membres du Local 455- Base lorsque ceux-ci seront disponibles.

7. Soudeur: (23 juillet 79)

Lorsqu'un soudeur est requis à Gaspé pour faire de la soudure sur les moissonneuses Koehring Waterous appartenant à la Compagnie,

1. Le soudeur de la Base sera appelé. S'il n'est pas disponible,
2. Un soudeur, sans travail, employé de la Compagnie faisant partie du Local 455-Base sera appelé pour aller à Gaspé ou substituer au Garage de la Base si besoin il y a.
3. En cas d'urgence, la pratique passée s'applique.

Signé à Chandler, ce 19<sup>ème</sup> jour de juillet 1982.

POUR LE SYNDICAT

Claude Darné  
Marcel H. G. P.

POUR LA COMPAGNIE

R. A. Bourdages  
Karl Bobin



LA COMPAGNIE GASPÉSIA LIMITÉE  
GASPESIA PULP AND PAPER COMPANY LTD. / CHANDLER P.Q.  
GOC 110

Chandler, le 16 janvier 1979.

Président du Syndicat Canadien des  
Travailleurs du Papier,  
Local 455 Base-Transport,  
Chandler, P.Q.

Monsieur,

Pour la durée de la présente convention, les intentions de la Compagnie sont de ne pas diminuer le nombre de camions-remorques, tracteurs, chargeuses à bois à moins de changements technologiques ou de méthodes d'opération.

Il est entendu qu'advenant des changements technologiques, les salariés exerceront leurs privilèges selon la convention et la Compagnie fournira l'entraînement.

Pour la durée de la présente convention, la Compagnie utilisera les pièces d'équipement ci-haut mentionnées selon les besoins et la coutume (camions-remorques 4, chargeuses à bois 3, tracteurs 4).

Les tracteurs de la Compagnie seront au travail avant ceux des particuliers. Les chargeuses à bois de la Compagnie cédulées pour charger cent vingt-cinq (125) cordes et plus par quart seront au travail avant celles des particuliers.

Les camions-remorques de la Compagnie seront au travail avant ceux de catégorie semblable appartenant à des particuliers. Le camion-remorque de la Compagnie travaillera sur deux (2) quarts lorsque le camion-remorque du particulier (catégorie semblable) travaillera sur deux (2) quarts au même camp.

  
R.E. Green.

Directeur de l'Exploitation Forestière.

ANNEXE 1

ECHELLE DES SALAIRES

TAUX NORMAL, EFFECTIF A COMPTER DU:

	<u>1ER MAI</u> <u>1982</u>	<u>1ER MAI</u> <u>1983</u>
Hommes de métier Cl. A	\$14.45	\$15.89
Homme de métier Cl. B	12.62	13.88
Homme de métier Cl. C	12.05	13.26
Aide	11.78	12.96
Homme d'utilité	10.74	11.82
Commis Sénior (Kardex)	12.06	13.27
Commis Kardex	11.69	12.86
Commis général	11.57	12.73
Pièces et outils	11.78	12.96
Opérateur tracteur lourd	12.06	13.27
Opérateur tracteur léger	11.86	13.05
Opérateur chargeuse à mât	11.93	13.12
Opérateur niveleuse	11.91	13.10
Opérateur chargeuse (loader) à benne	11.91	13.10
Opérateur de tronçonneuse	11.93	13.12
Conducteur camion remorque	11.91	13.10
Conducteur camion à neige et Tandem-Benne	11.91	13.10
Conducteur camion	10.84	11.93
Affûteur	11.93	13.12